

# Recevoir des soins en France



SI VOUS N'ÊTES PAS ASSURÉ  
AUPRÈS D'UN RÉGIME FRANÇAIS DE  
COUVERTURE MALADIE, VOUS POUVEZ  
RECEVOIR DES SOINS EN FRANCE :

■ de façon imprévue (urgence notamment) : ces soins doivent obligatoirement être couverts par une assurance santé contractée avant l'entrée sur le territoire français et pour toute la durée du séjour (art. L 311-1 CESEDA). Cette assurance doit être prorogée si les soins sont délivrés au-delà de la durée initiale de votre séjour.

■ de façon programmée parce que ces soins constituent le motif principal de votre séjour sur le territoire français : il convient, le cas échéant, de le mentionner aux autorités consulaires lors de votre demande de visa. Celui-ci vous sera alors accordé pour soins médicaux.

## Ces soins sont à votre charge.

Des accords internationaux de sécurité sociale peuvent prévoir une prise en charge par votre État d'origine dans certaines situations (ex. : travailleurs détachés, pensionnés...). \*

SI VOUS ÊTES ASSURÉ D'UN ÉTAT  
DE L'UE-EEE-SUISSE \*

Lors de séjours touristiques, vous êtes couvert pour vos soins de santé imprévus (urgence, accidents, dialyses notamment) par le régime de sécurité sociale de votre État de résidence. Vous devez présenter à l'établissement hospitalier qui vous soigne une **Carte européenne d'assurance maladie** valide.

Lors de séjours pour soins (les soins sont prévus à l'avance), vous êtes couvert par votre État d'origine à la condition de présenter un **formulaire S2 (droit aux soins programmés)** demandé à votre caisse d'affiliation avant votre venue en France. La Carte européenne ne peut pas couvrir vos frais et ne sera pas acceptée par les hôpitaux.

Vous venez résider en France, pensez à faire une demande de formulaire de prise en charge (S1) auprès de votre caisse de sécurité sociale avant votre départ. Présentez ce formulaire à la CPAM de votre lieu de résidence dès votre arrivée en France.

## COMBIEN DEVREZ-VOUS PAYER POUR VOS SOINS EN FRANCE ?



Les soins médicaux dispensés en France **ne sont pas gratuits**.

Une partie de ces frais peuvent être pris en charge sur présentation d'un formulaire ou d'une carte européenne d'assurance maladie\*. Vous devrez toujours vous acquitter du reste à charge, qui vous sera facturé directement par l'établissement à l'issue de votre séjour ou de votre passage aux urgences d'un hôpital.

À titre indicatif, le **coût moyen d'une nuitée au sein d'un établissement hospitalier français** est au minimum de :

- en chirurgie : 1 400 €
- en obstétrique : 1 200 €
- en médecine : 1 100 €
- spécialités très coûteuses (réanimation) : 2 500 €



Les tarifs des soins programmés vous sont communiqués par devis par l'établissement hospitalier, sur demande, avant votre départ. Les dettes laissées vis-à-vis des établissements de santé font l'objet d'un signalement auprès des autorités consulaires et des autres États membres de l'espace Schengen.

\* Pour savoir si vous êtes concerné et quel formulaire demander avant votre départ, consultez le site : [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)